

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mai 2006

**ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT**  
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 249

présenté par  
MM. Abelin et Rodolphe Thomas

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 SEPTIES, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, est inséré un article L. 600-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 600-5* – Lors du dépôt d'une requête formée à l'encontre d'une autorisation de construire des logements sociaux, l'auteur consigne, auprès du greffe du tribunal administratif compétent, à peine d'irrecevabilité de sa requête, une somme dont le montant est fixé par le juge saisi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à limiter, en le rendant dissuasif, l'exercice abusif du droit de recours en annulation d'un permis de construire.

En effet, en matière de permis de construire, les communes sont confrontées à une multiplication de recours contentieux qui occasionnent des retards et des surcoûts très lourds à supporter notamment lorsque les opérations de construction sont importantes.

Ces retards occasionnés par des recours abusifs occasionnent des surcoûts pouvant remettre en cause le projet lui-même.

Cet amendement tend donc à resserrer la recevabilité des recours en les assortissant de la contrainte pécuniaire d'une consignation.